



CCAS du Haillan

Département de la Gironde

D2023_12_24 TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Philippe ROUZÉ

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement du CCAS.

Considérant la délibération 07/16 du 24 mars 2016 et les délibérations 21/17, 02/20, 26/20, 22/21, 2022_11_20 et 2023_09_15 modifiant le tableau des emplois en date des 01/09/2017, 18/02/2020, 15/12/2020, 28/07/2021, 17/11/2022 et 26/09/2023

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration du CCAS de la commune du Haillan,

DECIDE

1

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

D'ADOPTER le tableau des emplois suivant au 1^{er} janvier 2024 :

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait au Haillan, le 20 décembre 2023,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,**

Andréa KISS

Certifié exécutoire par Madame Le Maire, compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :